

Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. Le présent règlement institue le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme.

Ce fonds est constitué des contributions perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

On entend par «bovins de réforme», les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. Le Comité de mise en marché des producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers, formé en vertu de l'article 11.1 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) administré, sous l'autorité de la Fédération, les sommes constituant le fonds.

3. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds en font partie.

4. La Fédération tient une comptabilité séparée du fonds.

5. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue et de remise de la contribution visée par l'article 1. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution visée par l'article 1 au nombre total de bovins de réforme qu'il a réellement mis en marché.

7. La Fédération peut, pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par un producteur en défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées par l'article 1, en estimant, à partir des renseignements qu'elle détient, le nombre de bovins de réforme qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Elle doit expédier au producteur une facture pour le montant total des contributions ainsi calculées. Le producteur a 10 jours à compter de la réception de la facture pour la contester et établir, à la satisfaction de la Fédération, le montant qu'il doit; à défaut d'agir dans ce délai le montant facturé devient dû et exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42896

Décision 8090, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8090 du 20 juillet 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2497). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 8, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 3669), édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7770 du 17 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1937). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

« Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, *G.O.* 2, 527), n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats faits dans un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 4115), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. Toutefois, il n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qui dépassent 150 000 \$ s'il les paye par chèque certifié avant d'en prendre possession ; ces achats ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42895

Décision 8091, 21 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8091 du 21 juillet 2004, édicté le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2362). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Toute personne qui achète le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs, 1 \$ la tonne métrique verte, 5,62 \$ par unité de mille pieds de mesure planche, 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

2. L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Gatineau.

3. L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois achetée durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42898